



La Décimation en place de l'équité, ou le dysfonctionnement du système judiciaire français

Decimation in place of equity or dysfunction in the French judicial system

Étienne Cahu

etienne@cahu.fr

Résumé

L'étude des conditions carcérales a, dans la littérature, servi de prisme à l'examen de la mise en pratique de la justice et à la dénonciation de ses égarements. Il s'agit ici d'éclairer la phase amont du processus judiciaire, à savoir la création et l'application de la politique pénale par les tribunaux. Le cas français paraît particulièrement pertinent pour jauger la justice de la justice.

En effet, l'équité que la République française érige comme principe et valeur de sa Constitution et donc comme norme de justice universelle est loin d'être, dans la pratique, l'étalon qui prévaut à la répression pénale. Les institutions judiciaires dysfonctionnent au niveau géographique. À délit égal, les tribunaux français condamnent plus lourdement les régions les plus défavorisées.

Conciliant les approches critiques et quantitatives dans la lignée des *Critical Quantitative Geographies*, cet article apporte une preuve quantifiée de l'échec des institutions françaises qui sont, *in fine*, productrices d'injustices spatiales. L'inadéquation entre les flux de délits et la distribution des moyens pour y répondre pousse le système à rompre subrepticement avec la norme proclamée de justice distributive.

Abstract

Published research into prison conditions has served as a prism for examining judicial procedures and denouncing miscarriages of justice. This present study will shine new light on the phase leading up to the judicial process, namely the creation and application of criminal policy by the courts. The French context appears particularly relevant for gauging how just the justice system is.

Though equity has been established by the French Republic as a principle and tenet of its Constitution and thus as a norm of universal justice, in practice, it falls short from being a maxim that prevails over penal repression. Dysfunction in judicial institutions is found to vary according to area, with French courts condemning the same offense more heavily in the most disadvantaged regions.

Conciliating critical and quantitative approaches in the vein of Critical Quantitative Geographies, this article provides substantiated evidence of the failure of French institutions revealed in short, to be authors of geographical injustice. The inadequacy of the distribution of means to contend with the constant flow of crime, drives the system to surreptitiously break with the proclaimed standard of distributive justice.

Mots-clefs

Critical Quantitative Geographies, équité, France, injustices, institution judiciaire, méthodologie

Keywords

Criminal justice system, Critical Quantitative Geographies, equity, France, injustices, methodology

Introduction

« It is particularly sobering to note that the death penalty has a geography ». Cette phrase lapidaire d'un article consacré par A. Kobayashi (2015) à la mort de Troy Davis aux États-Unis résonne comme une affirmation. Mais elle se veut tout autant programmatique. Elle est ainsi une première étape qu'il convient de dépasser afin de prouver que la justice institutionnelle a ses géographies que la géographie ne connaît pas - encore. Et que, par conséquent, l'institution judiciaire peut échouer à remplir son office de manière juste.

Ce programme de recherche paraît encore plus légitime en France, bien que la peine de mort y ait été abolie depuis 1981. Centralisée et non fédérale, la République française inscrit en effet dans ses textes fondamentaux rédigés en 1792, dans le contexte de la Révolution française, les valeurs constitutionnelles d'indivisibilité et d'égalité devant la loi. Concrètement, la France y affirme que la loi est la même pour tous et partout. S'appuyant sur un code de loi qui ne cesse de s'alourdir depuis les années 1970, les magistrats sont ainsi appelés à condamner pareillement des infractions identiques quel que soit leur lieu de commission dans le pays. Néanmoins, dans un souci d'humanité et d'équité, les juges doivent, concomitamment, tenir compte de la personnalité de l'auteur mais aussi des circonstances du crime¹. C'est ce qu'on appelle l'individualisation de la peine. Cet élément crée un écueil fondamental dans l'appréhension de logiques géographiques sous-jacentes et semble conduire la démarche de recherche à une aporie à moins de s'appuyer sur une approche quantitative rigoureuse. L'absence de contribution scientifique sur ces questions témoigne ainsi des profondes difficultés méthodologiques.

Cet article se propose dans une première partie théorique d'analyser et d'interroger la nature des liens entre le droit, la justice pénale² et l'espace en soulignant l'urgence d'une analyse géographique, en

¹ Art. 132-24 (alinéas 1 et 2) du code pénal. La loi n°2014-896 du 15 août 2014 ajoute explicitement la nécessité de prendre en compte la situation matérielle, familiale et sociale dans la détermination de la peine (article 132-1).

² Nous entendons par justice pénale l'application de la loi. Bien que Napoléon ait rompu avec la logique de séparation des institutions pénale et civile mise en place par la Révolution française – ce sont depuis les mêmes juridictions et les mêmes

France notamment. Cette partie soulève également les nombreuses difficultés méthodologiques inhérentes à cette démarche de recherche et s'inscrit ainsi dans les *Critical Quantitative Geographies*. Ce papier entend dès lors contribuer à croiser les approches critiques et quantitatives qui tendent à suivre des trajectoires parallèles depuis la fin des années 1960 avec la naissance de la géographie radicale (Barnes, 2009 ; Kwan, Schwanen, 2009a et 2009b ; Kwan, 2004).

La seconde partie, plus empirique, analyse l'adéquation entre les principes d'équité formulés par la République française et l'application concrète de la loi. On fait l'hypothèse d'un dysfonctionnement du système judiciaire français et donc d'un découplage entre les peines prononcées et la géographie de la délinquance. Cette disjonction est approchée en première instance (démarche exploratoire) par une comparaison entre la délinquance estimée (sous la forme d'un indice synthétique) et la délinquance effectivement condamnée. Si cette première série de résultats montre à l'échelle des juridictions (ou ressorts) des inégalités spatiales, je fais ensuite l'hypothèse que ces inégalités sont notamment liées à des questions d'organisation du système judiciaire (charge de travail des magistrats). Dans un second temps, des analyses testent l'hypothèse selon laquelle certaines variables contextuelles expliquent les types de poursuites, les modes de comparution, de condamnation et d'exécution de la peine. Il semble au premier regard que les institutions judiciaires fassent preuve de laxisme en contexte de tension. Pourtant, le système se montre proportionnellement bien plus sévère avec les espaces les plus touchés par la délinquance. Ainsi, loin de compenser les inégalités sociales originelles par une redistribution équitable des sanctions, ces inégalités accroissent les fractures entre les territoires.

L'analyse du système judiciaire français : un exemple pertinent pour interroger les liens entre droit, espace et justice

De l'urgence d'une étude géographique des institutions judiciaires françaises

Les institutions judiciaires françaises sont soumises aux injonctions contradictoires des tentations sécuritaires relayées par certains médias et politiques. Elles sont fustigées tant pour leur supposée lenteur que pour leur laxisme qui entraîneraient même la mise en accusation personnelle de certains magistrats. Il s'agit de manifestations concrètes d'une prise en charge forte du traitement de la délinquance comme objectif politique appelé « populisme pénal » (Wacquant, 1997, 2000 ; Garland, 2000 ; Young, 2007 ; Radzinowicz, 1991 ; Salas, 2010). Cette tendance revendique le devoir de châtier les délinquants sans œuvrer à un quelconque travail de réhabilitation. Seule l'obligation de punir dont témoigne la multiplication des lois sécuritaires (tableau 1), avec plus de quarante lois importantes en France entre 2002 et 2012, semble pouvoir contenir la montée du sentiment d'insécurité depuis une quarantaine d'années, comme dans un nombre assez conséquent de pays dans le monde. Pourtant, la société française s'émeut parfois, comme durant l'affaire Outreau³, de la dureté de sanctions jugées froides, expéditives voire inhumaines. Cette schizophrénie de la perception judiciaire est accentuée par les exigences de rationalisation et de recherche de la productivité insufflée par le développement du New Public Management. Ce mouvement naît dans un contexte de crise de légitimité et de restrictions des finances de l'État (Schoenaers, 2003 ; Vigour, 2008). Il vise à répondre conjointement aux pressions d'OIG (organisations intergouvernementales) engagées dans le respect d'une certaine rigueur financière et aux

juges qui statuent en matière civile et en matière pénale -, la justice pénale a pour mission de réprimer les infractions (recensées dans le Code pénal) qui donne lieu à une peine quand la justice civile se doit de juger les intérêts privés des particuliers.

³ Le 1er décembre 2005, la cour d'assises de Paris annonce l'acquittement général de 6 des 10 prévenus accusés et reconnus coupables de pédophilie lors du procès en première instance. Elle insiste sur les erreurs de l'institution judiciaire dans ce dossier et notamment sur le peu de prudence des professionnels à l'égard de la parole de l'enfant et sur le volontarisme peu objectif du juge d'instruction.

demandes croissantes des citoyens sans augmentation des moyens humains ou budgétaires. Cela l’oblige donc à prioriser certains contentieux ou à rendre le jugement de certains autres plus automatiques. L’analyse du système judiciaire français est d’autant plus urgente que le durcissement pénal se fait aujourd’hui sans aucun retour d’expérience.

Tableau 1. Les différents champs d’action des politiques sécuritaires entre 2002 et 2012.

Date	N° de la loi	Intitulé de la loi	Diminution des droits de l'accusé			Augmentation de la surveillance		Alourdissement de l'arsenal répressif			Augmentation du pouvoir donné aux maires ou aux préfets	Maîtrise de l'immigration
			Par la réforme de la procédure pénale	Par l'accentuation des pouvoirs d'investigation des forces de l'ordre	Par l'accentuation des dispositifs coercitifs	Par le renforcement de la surveillance ou l'over-surveillance	Par le fichage	Par la vidéo-surveillance ou l'over-surveillance	Création de nouveaux délits	Aggravation des peines existantes		
29/08/2002	2002-1094	d'Orientation et de Programmation pour la Sécurité Intérieure dite LOPPSI										
9/09/2002	2002-1138	d'orientation et de programmation pour la Justice, dite Loi Perben										
3/02/2003	2003-87	relative à la conduite sous l'influence substances ou plantes classées comme stupéfiants										
3/02/2003	2003-88	visant à aggraver les peines punissant les infractions à caractère raciste, antisémite ou xénophobe										
18/03/2003	2003-239	pour la sécurité intérieure, dite LSI 2003										
13/06/2003	2003-495	renforçant la lutte contre la violence routière										
26/11/2003	2003-1119	relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, dite Loi Sarkozy 2003										
10/12/2003	2003-1176	modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile										
9/03/2004	2004-204	portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, dite Loi Perben II										
21/06/2004	2004-575	pour la Confiance dans l'Economie Numérique										
26/07/2004	2004-734	relative aux conditions permettant l'expulsion des personnes visées à l'article 26 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945										
18/11/2004	2005-1425	prorogeant l'application de la Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence										
12/12/2005	2005-1549	relative au traitement de la récidive des infractions pénales										
23/01/2006	2006-64	relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers										
25/01/2006	2006-68	autorisant la création d'un fichier européen d'identification des dossiers d'enquêtes douanières										
31/03/2006	2006-396	pour l'égalité des chances										
4/04/2006	2006-399	renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs										
17/05/2006	2006-911	relative à l'intégration et à l'immigration										
5/07/2006	2006-784	relative à la prévention des violences lors des manifestations sportives										
1/08/2006	2006-691	relative au Droit d'Auteur et aux Droits Voisins dans la Société de l'Information, dite Loi DADVSI										
05/03/2007	2007-297	relative à la prévention de la délinquance										
1/08/2007	2007-1160	portant ratification du traité de Prüm										
10/08/2007	2007-1198	renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs										
20/11/2007	2007-1631	relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile										
13/02/2008	2008-134	autorisant la ratification d'une convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme										
25/02/2008	2008-174	relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental										
27/06/2008	2008-632 (décret)	portant création de données automatisées à caractère personnel										
1/12/2008	2008-1245	visant à prolonger l'application des articles 3, 6 et 9 de la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers										
8/02/2010	2010-121	tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le Code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux, loi censurée par le Conseil constitutionnel le 16 septembre 2011										
2/03/2010	2010-201	relative au renforcement de la lutte contre les violences de groupe et à la protection des personnes chargées d'une mission de service public										
10/03/2010	2010-242	tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale										
9/07/2010	2010-769	relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants										
28/09/2010	2010-1127	visant à lutter contre l'absentéisme scolaire										
11/10/2010	2010-1192	interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public										
25/02/2011	2011-219 (décret)	relatif à la conservation et à la communication des données permettant d'identifier toute personne ayant contribué à la création d'un contenu mis en ligne										
14/03/2011	2011-267	d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, dite LOPPSI 2										
17/05/2011	2011-525	de simplification et d'amélioration de la qualité du droit										
16/06/2011	2011-672	relative à l'immigration, l'intégration et à la nationalité, dite Loi Besson										
05/07/2011	2011-803	relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge										
10/08/2011	2011-939	sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs										
26/12/2011	2011-1940	visant à instaurer un service citoyen pour les mineurs délinquants										
27/03/2012	2012-409	de programmation relative à l'exécution des peines										
27/03/2012	2012-410	relative à la protection de l'identité										

Sources. www.legifrance.fr et surtout le travail exhaustif réalisé par **N. Bourgoïn** (voir notamment <https://bourgoïnblog.wordpress.com/2013/04/10/62-lois-securitaires-votees-depuis-2002-stop-ou-encore/>)

Les lois répressives s'entassent sans qu'une évaluation rigoureuse de leurs succès ou de leurs limites soit mise en place. Ainsi, jamais la question de discriminations raciales, de genre ou spatiales n'est soulevée par les institutions pénales elles-mêmes (Cahu, 2017) alors même que l'unicité du droit et la centralisation du système judiciaire prévalent en France.

Le caractère intéressant du cas français dans l'organisation de la justice institutionnelle provient en effet d'une forte centralisation qui est à l'origine de l'unicité du droit, de l'appui de toute décision sur un code écrit et de sa procédure inquisitoire. Contrairement aux pays fédéraux qui concilient le plus souvent un droit fédéral pour le tout et un droit régional pour les parties de ce tout (*states, Länder, provincias...*), la loi française est la même pour tous les habitants du pays comme le proclame, dès 1789, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen dans son article 6. Cette unicité est garantie par la codification des règles de vie dès 1804 dans un code civil et 1810 dans un code pénal. L'écriture de ce code est l'apanage du pouvoir législatif. Aussi, est-il la principale source du droit pour le juge qui ne s'appuie que de manière secondaire sur la règle du précédent, ou jurisprudence, contrairement à ses confrères des pays de *Common Law*. Enfin, la centralisation du système est mise en lumière par la procédure de type inquisitoire. Le ministère public français, par les personnes des procureurs et de ses substituts (hiérarchisées au ministre de la justice) se saisit lui-même d'une affaire pénale. Il possède le monopole des investigations et de la recherche des preuves. Une fois la procédure enclenchée, il n'est que très rarement possible de parvenir à un accord entre les parties.

L'urgence de cette étude de cas souligne plus généralement la faiblesse des travaux géographiques dans le domaine de la justice institutionnelle.

La justice institutionnelle, un champ de recherche presque vierge en géographie

Le système pénal fait l'objet d'un certain nombre d'analyses géographiques (figure 1). D'une part, les disciplines connexes comme la sociologie ou la criminologie utilisent parfois, même si cela reste assez rare, le prisme territorial afin notamment de localiser les phénomènes de délinquance et de criminalité que cela soit en France (Mucchielli, 2009 ; Toiser, Aubusson de Cavarlay et Robert, 1972), ou ailleurs (Allen et Perreault, 2015 ; Rhodes et Conly, 1981 ; Block, 1977 ; Curtis, 1974 ; Rengert, Piquero, Jones, 1999 ; Rossmo, 1995 ; Delbecq, Giullain, Legros, 2015). D'autre part, de nombreux travaux, assez récents, développent une géographie carcérale et de l'enfermement qui interroge la peine et la manière de la vivre tant par des auteurs anglophones (Gilmore, 2007 ; Moran, 2015 ; Moran, Jewkes 2015 ; Martin, Mitchelson, 2009 ; Shabazz, 2014 et 2015) que francophones (Milhaud, 2009 ; Bony, 2015). Quelques réflexions se sont également portées sur le maillage des tribunaux comme clef de compréhension de la peine (Pager, 2008 ; McCann, 2009 ; Ancelot, Doriat-Durban, 2010 ; Danet et al, 2015) ou comme témoignage des oppositions idéologiques sur la définition du juste (Cahu, 2015). Mais, de manière générale, l'amont – la politique pénale, les modalités spatiales d'énonciation de la peine, de l'acte de juger – et notamment les possibles écarts entre les théories du juste au fondement des systèmes judiciaires et leur mise en application concrète ne sont que peu interrogés par la géographie. Le cas de la France est pour cela très intéressant car le système judiciaire y est guidé explicitement par le principe de l'équité.

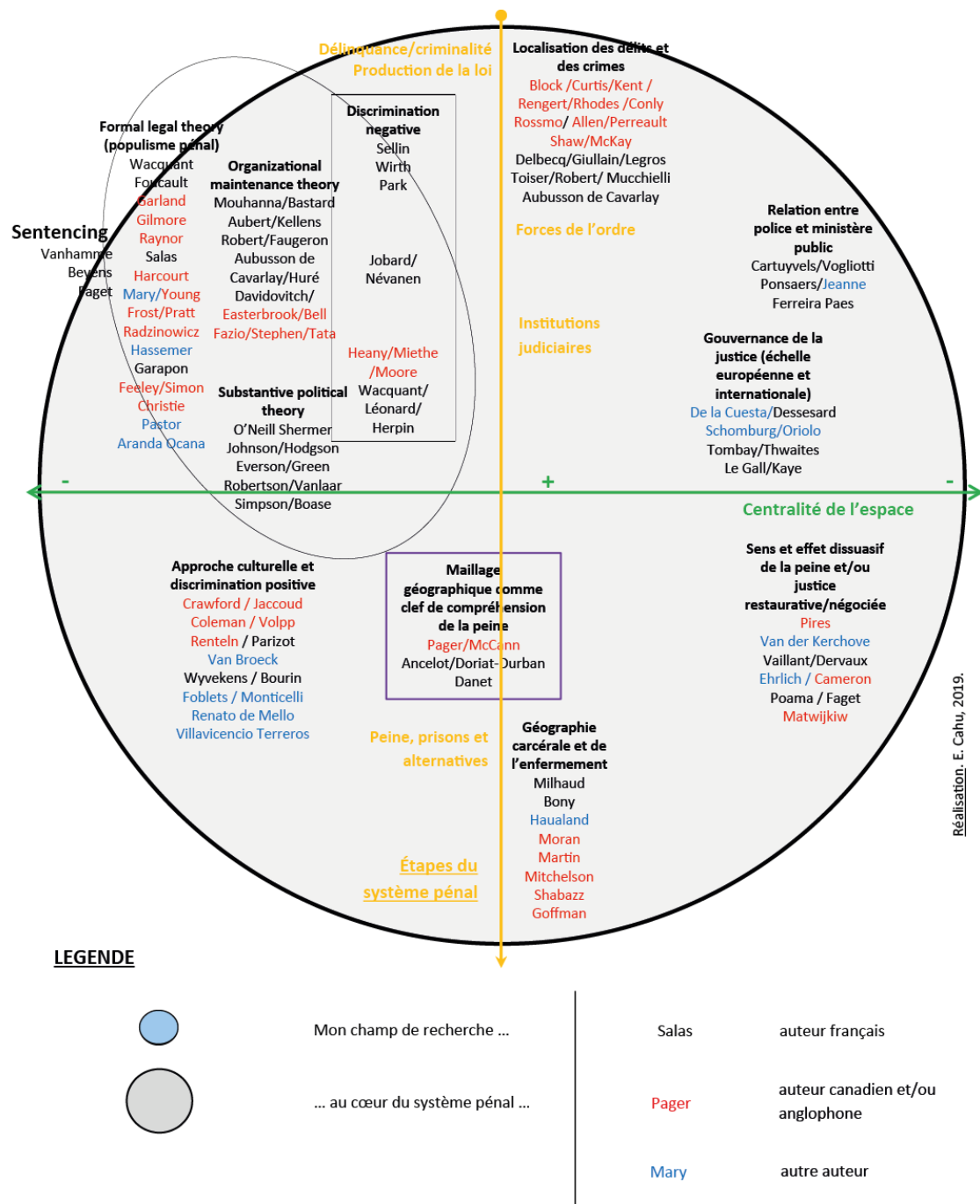


Figure 1. État de l’art sur le système pénal

L'équité comme pierre de touche de l'évaluation de la justice pénale française

Il est ainsi demandé aux procureurs de la République, qui représentent le ministère public, de veiller, dans leur juridiction, à l'égalité des réponses pénales à l'échelle nationale tout en

s'adaptant aux réalités de leur territoire⁴. Cette variable géographique complète ainsi les conditions contextuelles d'une part et les caractéristiques sociales et culturelles du prévenu d'autre part pour permettre l'individualisation de la peine. Aussi l'équité, pour les institutions françaises, ne s'oppose pas à l'égalité. Elle n'en est qu'une modalité. Elle est l'outil, le processus qui, en prenant en compte les différences socio-territoriales inévitables, permettrait l'avènement d'une égalité finale, c'est-à-dire d'une égalité réelle et non uniquement formelle.

Le choix français de l'équité comme assise républicaine depuis la Révolution française s'appuie d'une part sur l'héritage judéo-chrétien et d'autre part sur une tradition jusnaturaliste antique⁵. C'est d'ailleurs dans cette dernière tradition que s'inscrivent les tenants du libéralisme égalitaire depuis le XVII^e siècle dont John Rawls, Amartya Sen ou Martha Nussbaum. Les pratiques redistributives (*Welfare State* à la française), nées au sortir de la Seconde Guerre mondiale (santé, retraite, revenu minimum garanti...), sont les manifestations concrètes de cette foi en l'équité. Néanmoins, si celles-ci s'appuient sur des critères sociaux et/ou économiques, elles ne considèrent nullement les disparités culturelles. En effet, il est nécessaire de rappeler que la France, au nom de l'unification de la nation, refuse de prendre en compte, aussi bien dans ses politiques redistributives que dans ses collectes statistiques, les critères « ethniques » ou « raciaux » comme cela est pratiqué aux États-Unis ou en Grande-Bretagne (Wyvekens, 2014)⁶. Il s'agit donc de comprendre comment le système judiciaire résout la contradiction scalaire entre ses exigences constitutionnelles d'indivisibilité et d'égalité à l'échelle nationale et la pluralité des territoires français, aux échelles plus grandes.

Ce paradoxe scalaire doit en plus être appréhendé à la lumière du développement du populisme pénal décrit précédemment. Si la tolérance zéro, archétype de ce populisme pénal, a pu être rapprochée, aux États-Unis des tentations impérialistes américaines dans le reste du monde (Mitchell, 2011), elle remet drastiquement en cause, en France, par la réactualisation de la théorie de la vitre brisée (Martinson, 1974), tout le socle équitable sur lequel s'est appuyée la République.

Ce contexte appelle ainsi à vérifier si les institutions judiciaires répondent à la mission d'équité que leur a confiée la République française. Autrement dit, il faudrait s'assurer que, s'il existe des inégalités de rendu de justice en France, celles-ci ne sont pas aux désavantages des moins bien servis.

C'est par une inscription dans les *Critical Quantitative Geographies* développées dès la fin des années 1990 (McLafferty et Preston, 1997 ; Clark, 2008) que j'entends porter un regard critique sur les institutions judiciaires françaises. Il me semble essentiel d'apporter des éléments

⁴ « En tenant compte du contexte propre à son ressort, le procureur de la République met en œuvre la politique pénale définie par les instructions générales du ministre de la justice, précisées et, le cas échéant, adaptées par le procureur général » (article 39-1 du Code de procédure pénale).

⁵ Défendu dès l'Antiquité et repris par Thomas d'Aquin au XIV^e siècle, le jusnaturalisme entend rechercher les normes du droit dans l'examen de la nature et donc des caractéristiques propres à l'être humain. Relayée par les théoriciens du contrat social dès le XVII^e siècle (Hobbes, Locke ou Rousseau), la réflexion sur les droits naturels entend ainsi s'opérer de manière indépendante du droit positif, c'est-à-dire des applications du droit dans les différentes sociétés humaines ou justice pénale.

⁶ Ces critères qui sont pris en considération notamment dans la désignation des jurés s'avèrent d'ailleurs le plus souvent à charge du prévenu aux États-Unis tant dans la traduction devant les instances judiciaires que dans la condamnation. Sur cette question, voir Crawford, Chiricos, Kleck, 1998 ; Jordan, Freiburger, 2015 et Lurigio, Loose, 2008.

quantifiés objectivables de la justice ou de l'injustice à l'œuvre dans le système judiciaire, à l'aune du principe d'équité. Seule la mise en évidence manifeste des injustices structurelles des institutions judiciaires peut permettre une remise en cause des facteurs d'injustices. J'approuve ainsi pleinement les dires de M.-P. Kwan et T. Schwanen qui affirment que la "Quantitative geography, when integrated with a critical sensibility and used appropriately, can be a powerful tool for fostering progressive social and political change" (Kwan et Schwanen, 2009b, p. 284).

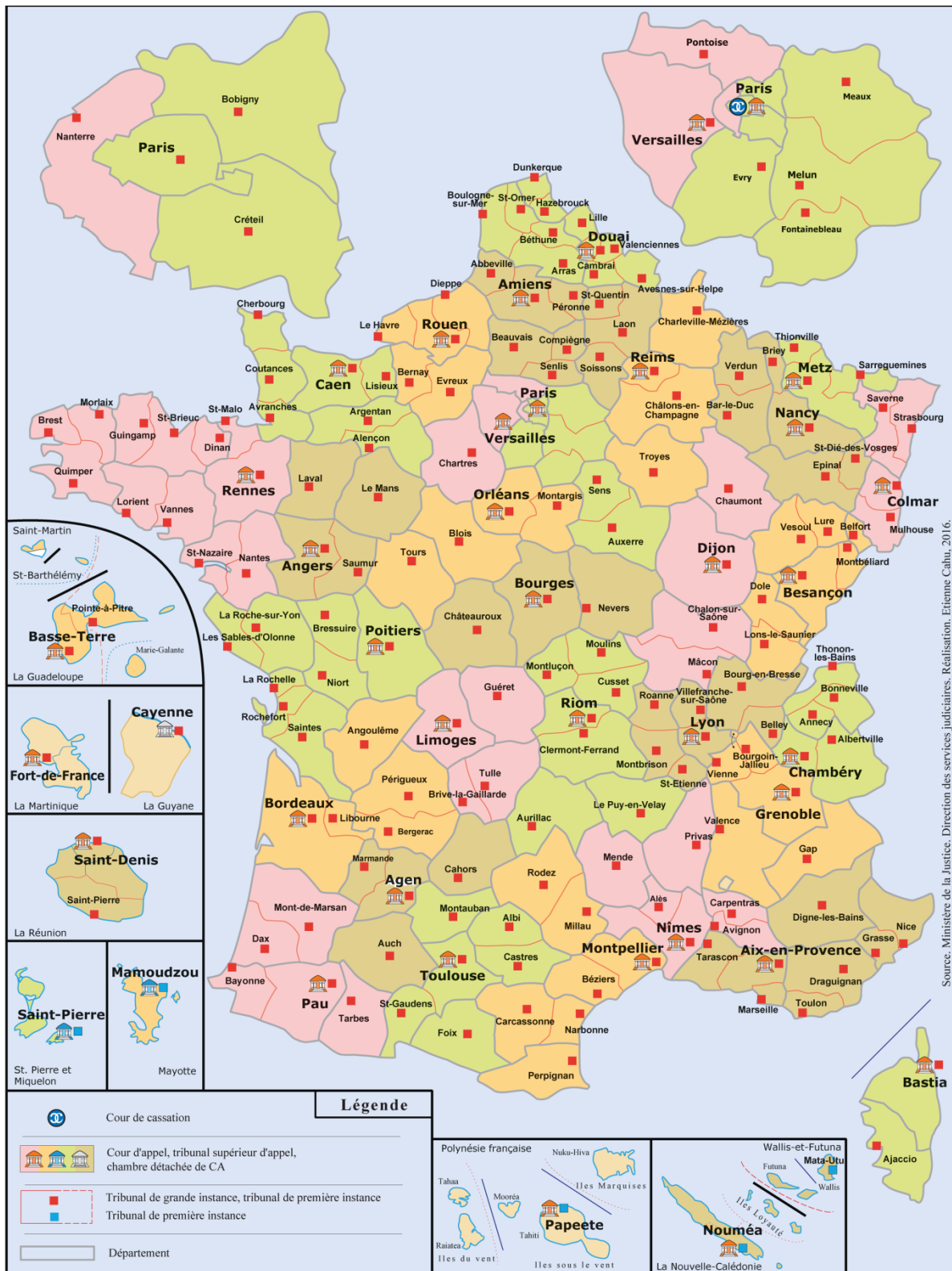
Cette approche quantitative ne peut avoir de légitimité que si elle s'appuie sur une méthodologie rigoureuse.

Évaluer toutes choses égales par ailleurs : le nécessaire croisement des sources

Analyser les structures du système pénal oblige à se détacher de la particularité de toute affaire et à se tourner vers une analyse de données géoréférencées. Seule une prise en compte d'une masse conséquente d'affaires permet de dépasser le particularisme juridique sous-jacent à l'individualisation de la peine. C'est pourquoi l'analyse porte non sur les crimes mais sur les délits qui entraînent bien plus de condamnations (**Tableau 2**). La gravité de l'infraction déterminant un maillage géographique, nous travaillons dès lors à l'échelle des TGI, Tribunaux de Grande Instance (**Figure 2**). Les délits sont analysés sur douze années (1999-2010). La démarche empirique s'appuie donc sur l'examen de plus de 6,5 millions d'affaires.

Tableau 2. Le système tripartite de la justice pénale française

Nature de l'infraction	Quantum de peine maximale	Nombre de condamnations prononcées par an	Maillage géographique de jugement	Nombre de tribunaux en France pouvant juger ces infractions (avant la réforme de 2013)
Contravention (seules les plus graves contraventions, celles de 5 ^e classe, sont jugées par un tribunal)	Amende de 3000 euros	Entre 40 000 et 50 000	Tribunal de police	181
Délit	10 ans d'emprisonnement	Entre 550 000 et 600 000	Tribunal de Grande Instance	181
Crime	Prison à perpétuité	Entre 2500 et 3500	Cour d'assises	104



Source: Ministère de la Justice. Direction des services judiciaires. Réalisation: Etienne Cahu, 2016.

Figure 2. Les Tribunaux de Grande Instance en France avant la réforme de 2009-2013

Pour pouvoir estimer le degré de répression des institutions, il est nécessaire de travailler *ceteris paribus*. En effet, une comparaison des pratiques et des peines des différents tribunaux ne peut se faire en vase clos. Il faut mettre en regard ces rendus de justice avec la délinquance que

les institutions sont chargées de réprimer. Or, comme le rappelle la communauté des chercheurs des deux côtés de l'Atlantique (Sellin, 1931 ; Sellin et Wolfgang, 1978 [1964] ; Reiss et Bordua, 1967 ; Aebi, 2006, Gatrell-Hadden, 1972 ; Robert *et al.*, 1994 ; Van Dijk, 2009), il s'agit d'être prudent dans la manipulation des statistiques à disposition en insistant sur les biais qu'il y aurait à confondre la « délinquance réelle » avec la « délinquance constatée » et *a fortiori* la « délinquance réelle » avec la « délinquance condamnée ». Comme le rappellent P. Robert et R. Zauberman (2011), « pendant une longue période, [...] la pensée criminologique a accepté sans beaucoup de discussion l'idée que la statistique pénale constituait à la fois une mesure de l'activité de la justice et une mesure de la délinquance » (p. 23). Le tableau 3 met en valeur les différentes mesures utilisées dans l'estimation de la délinquance (comptages institutionnels par les services de police et de gendarmerie ou par l'autorité judiciaire ; sondages de victimation ou de délinquance autoreportée ; triangulation) et les limites de chacune d'entre elles. Pour disposer d'une mesure d'une part exogène (non dépendante des services de police et des institutions judiciaires) et d'autre part disponible sur plusieurs années (pour éviter les effets d'exceptionnalité) et dans les différentes régions françaises, la construction d'un nouvel indice composite s'est révélée nécessaire. Je me suis appuyé pour cela sur les recommandations de la commission Katzenbach qui, dès la fin des années 1960 aux États-Unis, appelle à une mesure fondée sur des enquêtes par échantillon (*President's Commission on law enforcement and administration of justice*, 1967) et est d'ailleurs à l'origine des sondages de victimation. Mon indice est construit à partir d'un système d'enquête mené par l'Union européenne à une échelle infra-nationale entre 2006 et 2011, auprès d'un échantillon représentatif de citoyens et donc de potentielles victimes (SILC - *Statistics on Income and Living Conditions*).

Tableau 3. Les différentes mesures de la délinquance

Type de mesure	Activité des tribunaux	Activité des forces de police	Sondages d'opinion	Sondage de délinquance autoreportée	Sondage de victimation	Triangulation
Manière d'opérer	Comptabilisation et ventilation des condamnations selon leur nature, les caractéristiques du condamné et le lieu du crime	Infractions découvertes par les services ou rapportées par des tiers En France, classées en 107 postes, dénommés « État 4001 ».	Sondages aléatoires sur le sentiment d'insécurité	Sondages aléatoires. Les personnes interrogées indiquent les délits et crimes qu'elles ont commis	Sondages aléatoires. Les personnes interrogées indiquent les délits et crimes qu'elles ont subis.	Combinaison de plusieurs indicateurs

Type de mesure	Activité des tribunaux	Activité des forces de police	Sondages d'opinion	Sondage de délinquance autoreportée	Sondage de victimation	Triangulation
Date	Dès la fin du XVIII ^{ème} et surtout depuis la seconde moitié du XIX ^{ème} siècle	USA. Essentiellement à partir des années 1960. France. Création de l'État 4001 en 1973	USA. 1936 avec la réélection de Roosevelt. France. Surtout à partir de 1962 et de l'élection au suffrage universel du président de la République	USA. À partir des années 1940. France. À partir des années 1990 mais très peu utilisé.	USA. À partir des années 1960 et des travaux de la commission Katzenbach en 1967. France. À partir des années 1980	USA. À partir des années 1960
Chercheur/organisme qui s'appuie sur cet indicateur	Montyon, 1786. Quételet (1984 [1848]) Tarde (1886) qui reprend le Compte général de l'administration de la justice criminelle dont la première parution a lieu en 1827.	Sellin, 1951	Stoetzel, 1938. Les différents instituts de sondage	Porterfield, 1943 Wallerstein et Wylie, 1947. Williams et Gold, 1972 Short, Nye, 1957, 1958 Hirschi, 1969 /Kornhause r, 1978 Aebi, 2006 Roché, 2001	USA. President's Commission, 1967. France. Partenariat Insee-Cesdip dans les années 1980 puis ONDRP Biderman <i>et al.</i> , 1967 Ennis, 1967. Reiss, 1967. Zauberman, 2009	Campbell, Fiske, 1967.

Type de mesure	Activité des tribunaux	Activité des forces de police	Sondages d'opinion	Sondage de délinquance autoreportée	Sondage de victimation	Triangulation
Auteurs qui ont réfléchi sur les biais possibles de cette méthode	De Candole (1987 [1830 et 1832]) Erickson, Empey, 1963 Sellin, 1931. Robert, 1977.	Kitsuse et Cicourel, 1963 Reiss et Bordua, 1967. Robert, 1977. Davidovitch, 1979 Aubusson de Cavarlay, 1996 Rouzeau <i>et al.</i> , 2013. Matelly et Mouhanna, 2007.	Didier, 2015.	Aebi, 2006. Hagan, 1992. Thornberry, Krohn, 2000,2002. Hindelang <i>et al.</i> , 1979. Junger-Tas, Marshall, 1999.	Robert <i>et al.</i> , 2003. Robert <i>et al.</i> , 2008.	Lagrange <i>et al.</i> , 2004.

Type de mesure	Activité des tribunaux	Activité des forces de police	Sondages d'opinion	Sondage de délinquance autoreportée	Sondage de victimation	Triangulation
Nature des biais mis en valeur	Peu valide car ne juge qu'une très faible part des délits commis (faible reportabilité), et ce sans que le ratio entre criminalité apparente et criminalité réelle soit constant. Mesure la réaction sociale face au crime bien plus que la criminalité.	Mesure dépendante des victimes et des citoyens à venir déposer une plainte/faire état d'une infraction (réactivité) Difficulté de qualification des faits => nomenclature différente de celle utilisée par le code pénal Activité policière qui peut discriminer certains groupes sociaux ou raciaux => théorie de « l'étiquetage » Mesure l'activité policière qui dépend des priorités définies en termes de nature de délits par les pouvoirs publics et ce, d'autant plus depuis les réformes du New Public Management Mesure la réaction sociale face au crime bien plus que la criminalité.	Mesure le sentiment d'insécurité qui peut être déconnecté de l'évolution de la délinquance (= Confusion entre insécurité et sentiment d'insécurité) « Parler de la peur engendre la peur » (Didier, 2010)	Problème de validité de sondages liée au libellé des questions. Peut aggraver artificiellement la nature des délits révélés ou influencer les relations entre les différentes variables testées. Projection géographique difficile car si les mesures sont assez valides avec les adolescents, elles le sont beaucoup moins avec les adultes.	Problème de validité de sondages liée au libellé des questions. Peut aggraver artificiellement la nature des délits révélés Ne peut pas mesurer les délits « sans victime ».	Impasse à trouver pour l'instant des mesures sur le même espace géographique Permet d'estimer des tendances plus que des différences géographiques.

Cette enquête regroupe un ensemble de questions posées aux personnes de référence des ménages. Parmi elles, on s'intéresse à la question suivante : « Y a-t-il des violences liées à la délinquance ou du vandalisme dans votre quartier ? ». À partir des réponses dichotomiques (oui/non), il est possible de calculer le pourcentage de foyers français qui déclarent vivre dans un quartier souffrant de délinquance par année et par zone géographique (variable dépendante)⁷. Ces résultats permettent, grâce à une régression linéaire des moindres carrés ordinaires (MCO), de créer un modèle multifactoriel à l'échelle de toutes les communes à partir des déterminants démographiques et socio-économiques comptabilisés par la même enquête qui se sont révélés significatifs (variables indépendantes). Comme le met en valeur le tableau 4, les variables significatives sont le taux de chômage, le taux d'activité des hommes, la part des maisons d'une part et la part des HLM (Habitations à loyers modérés) dans les résidences principales, la distribution par âge de la population et la part des familles monoparentales et des ménages de plus de deux personnes sans enfant.

Tableau 4. Déterminants démographiques et socio-économiques de la perception de la délinquance en France entre 2006 et 2011 (régression MCO de la perception moyenne de la délinquance par zone géographique et par année).

Déterminants	Coefficient	T student	
Taux de chômage	0,47	6,0	***
Taux de retraités	0,10	0,9	
Taux d'activité des hommes	- 0,18	2,5	**
% Maison dans résidences principales	- 0,19	7,5	***
% HLM dans résidences principales	- 0,33	5,2	***
% 18-24 ans	0,22	1,2	
% 25-39 ans	0,65	4,4	***
% 40-54 ans	0,66	4,4	***
% 55-64 ans	0,38	2,8	**
% couples sans enfant	- 0,12	1,9	
% Familles monoparentales et ménages de plus de 2 personnes sans enfants	0,37	3,9	***
% ménages sans voiture	0,17	1,7	
Constante	0,04	0,3	
R2 ajusté		0,61	
Nombre d'observations		312	

** significatif à 1 %, *** significatif à 0.1 %.

Dans un second temps, nous nous appuyons sur les statistiques officielles françaises publiées par l'INSEE pour les années 2006 à 2011 à l'échelle de toutes les communes de France. Il est possible en utilisant la régression précédente de projeter la perception de la délinquance attendue, en utilisant les résultats des principales variables significatives de toutes les communes de France. Nous réalisons enfin une agrégation de ces statistiques communales au niveau du territoire du Tribunal de Grande Instance pour chaque année disponible. L'indice synthétique

⁷ Les trois niveaux d'urbanisation correspondent à la nomenclature de l'INSEE TUR, avec des zones très densément peuplées – au moins 50 000 habitants dont la moitié vit dans un espace à la densité supérieure à 1500 habitants au km² - ; densément peuplées – au moins 5 000 habitants avec une densité supérieure à 300 habitants au km² ; et les zones moins densément peuplées.

moyen de la perception de la délinquance attendue entre 2006 et 2011 (soit 6 années) des différentes juridictions françaises fait l'objet de la figure 3.

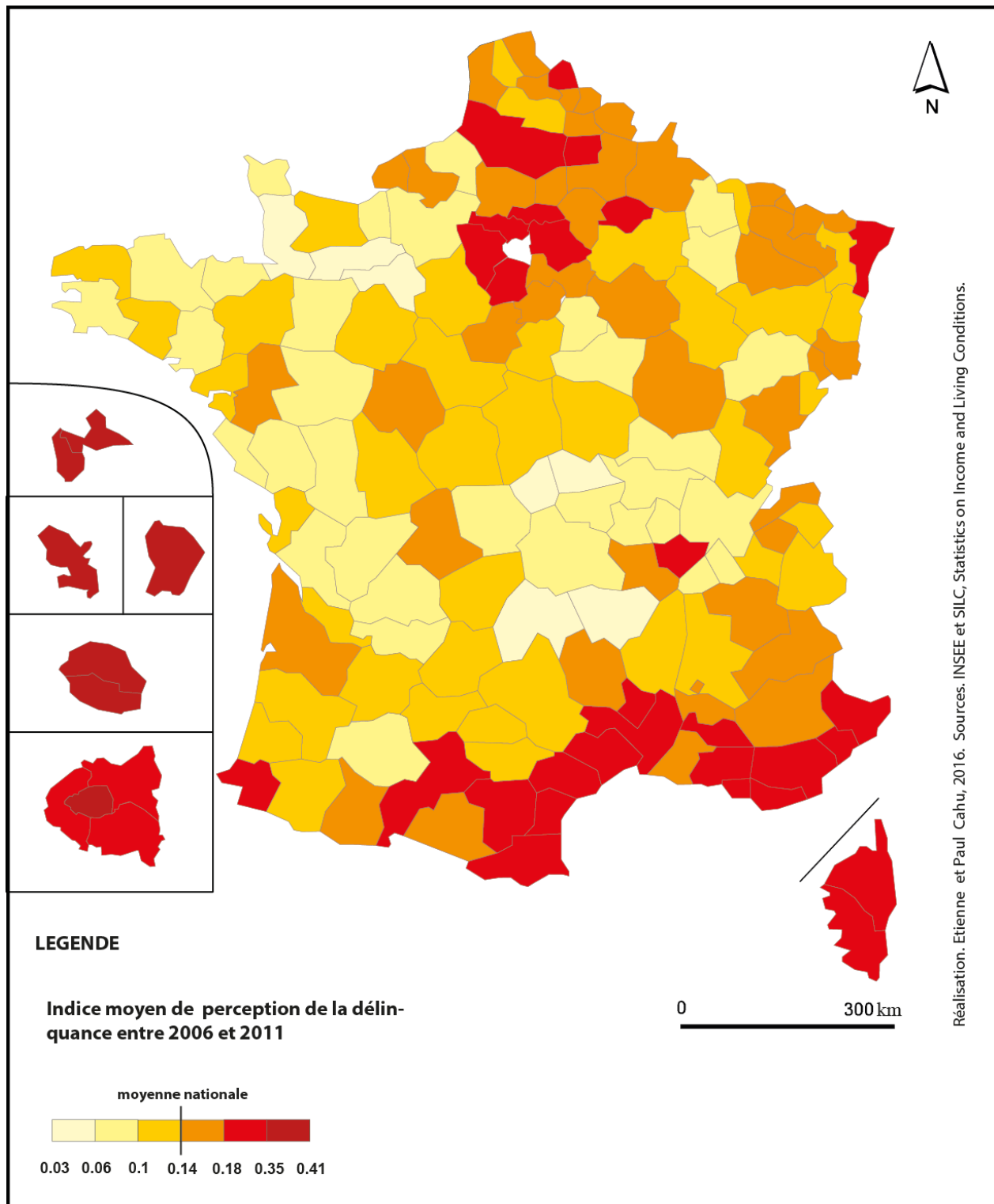


Figure 3. L'indice synthétique de la perception de la délinquance visible attendue à l'échelle des juridictions de la France (2006-2011)

Cet indice est ainsi fortement contrasté à l'échelle nationale. Paris intra-muros et les outre-mers ont un indice supérieur à 0,3 qui dénote un très fort ressenti attendu de la population

locale. De même, le pourtour méditerranéen (qui s'étend au massif alpin), la Corse, les deux ceintures franciliennes et les Hauts-de-France s'individualisent nettement aux côtés de quelques régions métropolitaines comme Lille, et secondairement Toulouse, Bordeaux, Strasbourg ou Lyon. *A contrario*, les populations des régions du nord-ouest de la France, à proximité des littoraux de la Manche et de l'Océan Atlantique mais également le nord du Massif central que l'on peut étendre jusqu'au sud de la Bourgogne seraient sujets à une perception de la délinquance bien moins importante. Les zones plus épargnées sont d'ailleurs essentiellement rurales.

Or, cet indicateur ne mesure que partiellement la « délinquance réelle », essentiellement la délinquance avec victimation directe (atteinte aux biens, atteinte à la personne...), il s'agit plus exactement d'un indice de la perception de la délinquance visible attendue. Aussi je tronque les délits analysés pour ne prendre en compte que ceux relevant de la délinquance visible. Les délits routiers notamment alors même qu'ils représentent une grosse minorité (43 % entre 2001 et 2010) des condamnations des juridictions sont retirés de l'analyse.

Il n'en reste pas moins que, malgré ces efforts de troncature, l'approche de la géographie de la délinquance – par essence mal mesurée – par la perception de la délinquance n'est elle-même pas exempte de biais. Elle doit en effet connaître une marge d'erreur certaine qu'il est impossible d'évaluer. Aussi faudra-t-il garder une certaine prudence à l'endroit des conclusions que nous pourrions tirer.

L'examen quantitatif de la répression des délits par les tribunaux français, au regard de la perception de la délinquance, met en lumière que le système judiciaire dysfonctionne. Il est ainsi à l'origine d'inégalités et d'injustices spatiales structurelles.

Le dysfonctionnement du système pénal français : entre inégalités et injustices

Une répression pénale inégalitaire à l'échelle nationale : une problématique de charge

Pour que le système pénal français puisse être considéré comme égalitaire, il faudrait que la comparaison de la carte de la perception de la délinquance attendue (Figure 3) et la carte de la répression des tribunaux, qui rend compte de la délinquance effectivement condamnée, mette en valeur une corrélation spatiale.

La répression des tribunaux fait l'objet de la Figure 4. Cette carte spatialise les données extraites du casier judiciaire national, seul organe disposant des condamnations définitives émises par les juridictions de France. La carte procède, au moyen de plus de 3 millions de condamnations d'un délit « visible », d'une classification ascendante hiérarchique (méthode de Ward). La structure des classes (dendrogramme) s'avère ternaire. Un premier tiers de tribunaux (et surtout 15 d'entre eux – soit moins de 9 %) condamne une proportion de ses habitants nettement plus importante que la moyenne nationale. Le second tiers relève du profil moyen. Le reste des TGI est au-dessous des moyennes nationales dans les différents types de délits (entre 10 % et 30 % inférieures aux moyennes nationales). Ces juridictions se trouvent pour la majeure partie au centre-ouest de la France. Les juridictions dans lesquelles une part nettement supérieure de la population est condamnée forment un arc de cercle reliant le Nord de la France, les frontières orientales (dont assez nettement le nord de l'Alsace-Lorraine) et le pourtour méditerranéen. Celles qui condamnent le plus leur population forment une ceinture septentrionale entre Abbeville et Valenciennes et concerne quelques TGI épars comme Reims, Lisieux, Béziers, Avignon, Belfort, Marseille.

Certes, de nombreuses covariations dans l'espace se dessinent entre ces deux cartes. Ainsi, la quasi-totalité des régions qui ont un indice plutôt faible de la délinquance voit leur population assez faiblement condamnée. Inversement, la forte perception de la délinquance dans le Nord, dans une partie de l'arc méditerranéen, dans certains tribunaux autour de Paris se conjugue avec une sévérité des tribunaux. Cependant, il existe de nombreux espaces qui semblent sous-condamner leurs populations, toutes choses égales par ailleurs (l'Ouest de l'Île-de-France, quelques tribunaux du bassin méditerranéen comme Nîmes, Aix-en-Provence et surtout la Corse, des juridictions métropolitaines - Bordeaux, Lille, Lyon, Montpellier ou Toulouse - ainsi que les outremer et spécifiquement Cayenne).

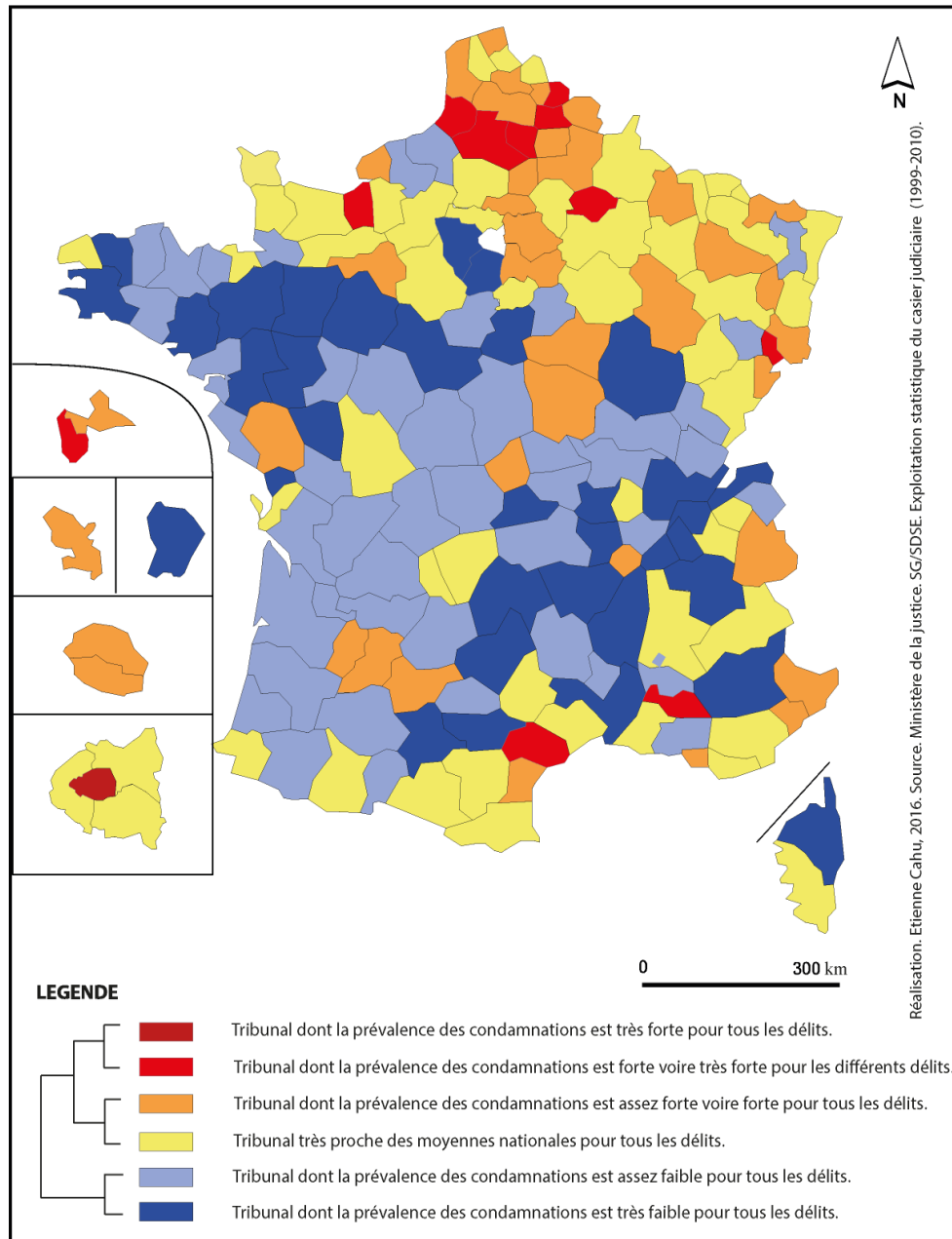


Figure 4. Les condamnations par les juridictions françaises de la délinquance visible (1999-2010).

Aussi, il ressort de cette comparaison que si l'inégale intensité de la délinquance locale est nécessaire pour expliquer l'hétérogénéité des sanctions entre les juridictions, elle n'est cependant nullement suffisante. La structure même des tribunaux explique en bonne partie l'absence de corrélation entre les cartes de la délinquance estimée et de la répression de celle-ci et permet de parler d'inégalités dans les rendus de justice.

Ces inégalités trouvent en grande partie leur explication dans l'inadéquation entre les flux des délits et la distribution spatiale des moyens financiers et surtout humains pour les gérer. C'est de ce hiatus que naissent des ruptures dans les rendus de justice. L'élaboration de la figure 5 a été rendue assez complexe par le refus du ministère de la justice de communiquer la localisation des magistrats en poste. Il a dès lors fallu s'adresser aux syndicats des magistrats pour obtenir ces données. Et ce refus de transparence se comprend aisément au regard des résultats que la carte met en valeur. Les écarts entre les tribunaux sont émoussés par la prise en compte de la moyenne duodécennale (1990-2010). Et pourtant, le ratio de 1 à 3,3 entre la juridiction la moins chargée (430 affaires par magistrat) et la plus chargée (1 430 affaires) confirme qu'il est illusoire de croire en une uniformité spatiale de la justice en France. Une comparaison de cette figure 5 avec la carte de la répression de la délinquance (figure 4) met en lumière certaines corrélations spatiales. Ainsi, un nombre conséquent de tribunaux qui sous-condament leurs populations se révèle extrêmement chargé. Il s'agit notamment du pourtour méditerranéen de Perpignan jusqu'à Nice, des couronnes parisiennes, et de nombreuses métropoles (Bordeaux, Toulouse, Lille ...).

Cette charge asphyxie les juridictions qui ne peuvent donner suite aux nombreuses affaires dont elles héritent. Face à un nombre d'affaires à traiter extrêmement conséquent, les juridictions les plus chargées peinent à relever le défi. Il faut dès lors, pour éviter que la machine ne se grippe, que les durées de procédure ne croissent démesurément, concevoir quelques échappatoires pour absorber les flux sans que cela ne soit trop apparent dans les chiffres scrutés par le ministère de la Justice.

Ces inégalités quantitatives assez flagrantes, à qui veut les voir, sont compensées par une répression qualitative plus sévère qui les transforme en de véritables injustices, contraires au principe de l'équité formulé par la République française

Une répression injuste ou la fin du mythe républicain

Suite à ce qui précède, on fait l'hypothèse d'un lien entre la charge des tribunaux et la propension à condamner plus lourdement. Comme le met en valeur le tableau 5, on teste la répression judiciaire à des étapes successives du système pénal tant dans l'opportunité des poursuites (affaires poursuivables, affaires poursuivies, comparutions immédiates) que dans les différentes manières de sanctionner les délits de façon provisoire ou définitive (condamnations, mesures de sûreté, quanta de peine) en utilisant une méthode de régression linéaire des moindres carrés généralisés (voir encadré 1).

Afin de proposer des résultats *ceteris paribus*, la méthodologie introduit des variables de contrôle. La première colonne du tableau « affaires poursuivies » confirme les inégalités que nous avons déjà mises en lumière par la confrontation des cartes. La tendance à poursuivre les affaires est d'autant moins importante que la juridiction connaît une activité délictuelle importante. En effet, quand le nombre de plaintes augmente de 1 point, la part de ces affaires appelées à être jugées par un ou plusieurs magistrats du siège, diminue de 0,16 %. Plus grave encore, quand la gravité des délits augmente de 1 point, cette part diminue de 0,65 %. La poursuite des affaires devant les tribunaux est donc inversement proportionnelle au volume et à la gravité de la délinquance qui affecte une juridiction.

Ce premier résultat confirmerait la thèse du laxisme souvent avancée. En effet, les juridictions soumises à une forte délinquance (qualitative et quantitative) auraient ainsi tendance à utiliser de manière plus importante des mesures de désengorgement des flux et à éviter par là-même la présentation d'un nombre plus conséquent d'affaires aux magistrats du siège. Ce sentiment de laxisme qui s'appuie sur une réalité indéniable – et qui a des explications aussi bien budgétaires que corporatives – alimente le populisme pénal et les discours exigeant l'application de la Tolérance Zéro.

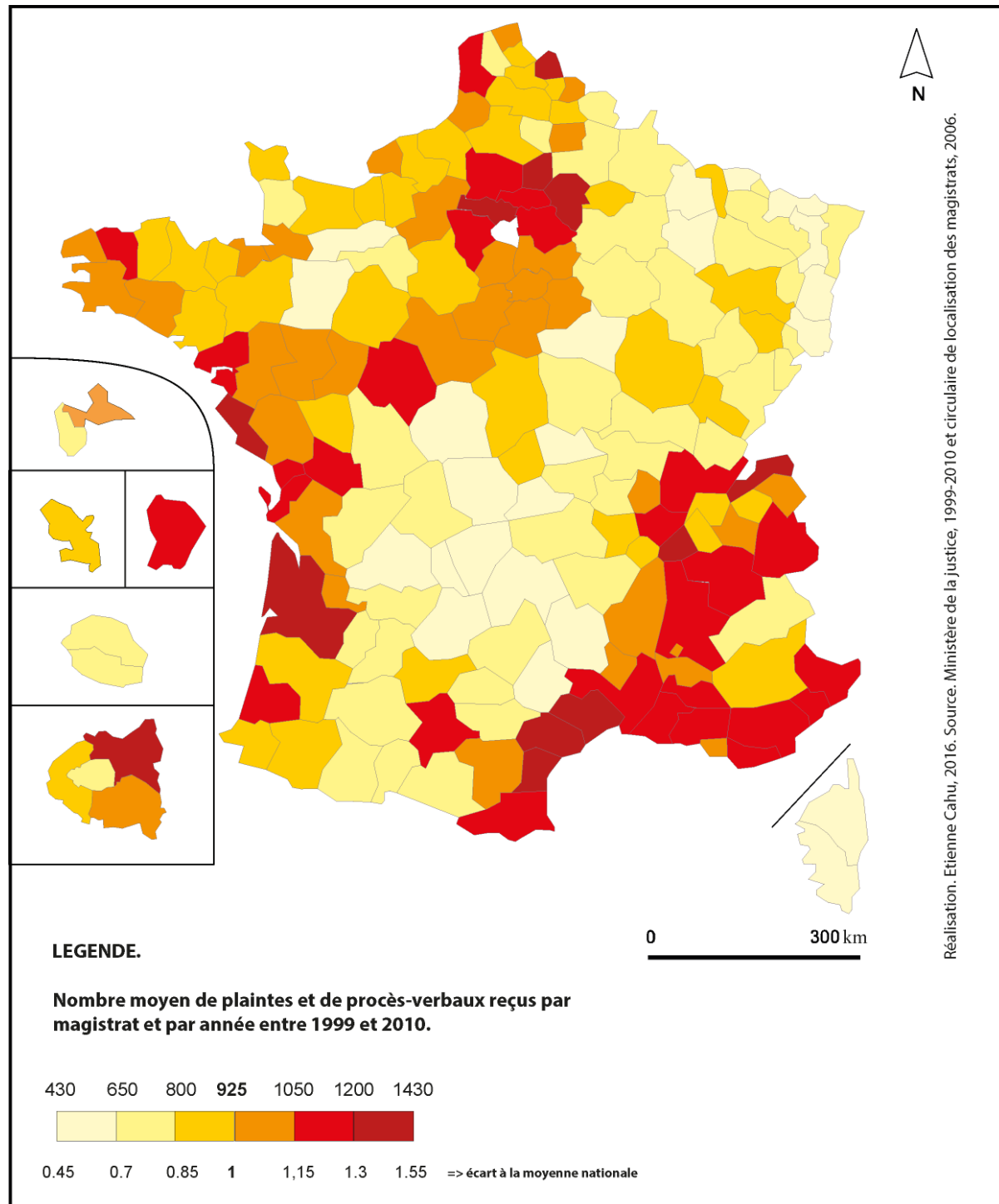


Figure 5. Les charges des magistrats dans les juridictions françaises (1999-2010)

Pour autant, comme pour compenser cette incapacité à juger rigoureusement tous les délits, ces mêmes juridictions se montrent bien plus sévères avec les prévenus qui ne réussissent pas à s'extraire de la nasse. C'est ce qui apparaît dans les colonnes suivantes du tableau. En effet, quand le nombre de plaintes augmente d'un point, les autres variables judiciaires augmentent et ce de

Tableau 5. Des bassins de délinquance plus lourdement réprimés (estimations des moindres carrés généralisés).

		Affaires poursuivies	Comparutions immédiates	Condamnations (hors délits routiers)	Mesures de sûreté (DP + CJ)	Quanta de peine (hors délits routiers)
Variabes de contrôle d'échelle	Affaires poursuivables	1,06 (101) ***	-	-	-	-
	Affaires poursuivies		0,63 (12,0) ***	0,08 (7,2) ***		
	Condamnations (hors délits routiers)	-	-	-	-	0,77 (17,1) ***
	Condamnations	-	-	-	0,33 (2,8)***	-
	Population	-0,14 (7,7) ***	0,73 (11,1) ***	0,84 (4,3) ***	0,91 (6,3) ***	0,28 (5,6) ***
Variable de contrôle de l'intensité de l'activité criminogène et judiciaire	Plaintes par habitant	-0,16 (5,5) ***	0,10 (1,3)	0,18 (5,3) ***	0,45 (3,0)**	0,17 (2,8) **
	Gravité tirée de la perception	-0,65 (4,3) ***	3,60 (8,2) ***	1,08 (5,8) ***	3,56 (4,5)***	2,38 (8,1) ***
	Nombre d'observations	1255	1245	1255	1228	1084
	Nombre de TGI	181	181	181	181	181
	R2 within	0,91	0,13	0,04	0,00	0,00
	R2 between	0,97	0,88	0,94	0,72	0,92

Lecture du tableau

Quand le nombre de plaintes par habitant augmente d'1 point, les affaires poursuivies diminuent de 0,16 %.

Notes :

Toutes les variables sont en log sauf la perception de la délinquance (taux)

Estimations des moindres carrés généralisés : effets aléatoires

Les statistiques z sont indiquées entre parenthèses.

*, **, *** indiquent que l'estimateur est statistiquement significatif aux seuils respectifs de 5 %, 1 % et 0,1 %.

manière significative voire très significative. Ainsi, les condamnations croissent de 0,18 %, les mesures de sûreté de 0,45 % et les quanta de peine de 0,17 %. Or, la masse des flux entrants ne devrait avoir aucune conséquence sur les peines en elles-mêmes. En effet, dans un système parfaitement égalitaire, la sévérité des peines ne devrait dépendre que de la gravité des faits jugés, et non du nombre de délits commis par la population d'une juridiction.

Plus révélateur encore, quand la gravité de la délinquance locale augmente de 1 point, les mesures de sûreté, pour des délits comparables au reste de la France, s'accroissent de 3,56 % et les quanta de peine de 2,38 %. Les institutions judiciaires se montrent donc disproportionnellement bien plus sévères avec les espaces les plus touchés par la délinquance.

Conclusion.

Loin de promouvoir l'équité, le système judiciaire français augmente les fractures entre les territoires, créant de fait, de véritables injustices tant spatiales que du point de vue des valeurs qui fondent les institutions censées être garantes de cette justice. Incapable de répondre dans les juridictions les plus chargées et les plus sujettes à la délinquance à l'ampleur des flux, il compense son laxisme quantitatif par une férocité qualitative. Il permet le développement d'un mécanisme proche de la décimation romaine. En effet, l'armée romaine, notamment sous la République, pouvait exécuter un soldat sur dix dans un groupe qui avait essayé de désertre ou de fomenter une mutinerie. Ne pouvant punir tout le monde, le système judiciaire français rompt avec sa logique fondamentalement équitable pour verser dans la recherche de la peine exemplaire. Il se montre même encore plus sévère avec les territoires qui sont originellement défavorisés.

Certes, des explications peuvent être trouvées dans la conjugaison du contexte sécuritaire du populisme pénal et d'aspects bien plus techniques. En effet, il est, aujourd'hui, constitutionnellement impossible pour le ministère, de déplacer des magistrats vers des juridictions très chargées. Cela rentrerait en contradiction avec l'indépendance de la justice et de ses officiers.

Persuadée de l'égalité des décisions des tribunaux, la République française se montre complètement aveugle aux possibles inéquités des pratiques judiciaires. Cet aveuglement se lit, d'une part dans la carence d'analyses et donc de critiques des chiffres collectés à l'échelle des juridictions, et plus encore dans l'absence complète de statistiques à l'échelle infra-juridictionnelles.

Ainsi, il m'a paru fondamental de nous inscrire dans le sillage des *Critical Quantitative Geographies* pour asseoir notre position critique vis-à-vis du système judiciaire français sur des preuves quantifiées robustes. Loin d'être, par essence, un instrument de domination au service du pouvoir en place comme la géographie critique a parfois pu le lui reprocher (Harvey, 1972), l'approche quantitative peut, au contraire, œuvrer au dévoilement de logiques d'inéquités consenties voire perpétrées par les institutions en place. Il me semble urgent d'œuvrer à un rapprochement des approches critiques d'une part et quantitatives d'autre part afin que la géographie, forte de toutes ses composantes, puisse peser de tout son poids dans la réduction des injustices dans nos sociétés.

Les valeurs officiellement défendues par la justice française ont été construites avec celles d'un modèle républicain universaliste, centralisateur et aux prétentions équitables. Ainsi, l'exemple français se révèle enrichissant par les apports qu'il peut occasionner dans le débat sur

ce qu'est la justice, institutionnelle et plus généralement spatiale, et sur les modalités opératoires pour la faire advenir. Les débats théoriques autour de la justice spatiale auraient, me semble-t-il, à gagner à la création d'un programme collectif sur la géographie pénale à l'échelle mondiale. Ce programme pourrait ainsi se focaliser sur les incidences territoriales des grandes modalités (centralisme, fédéralisme comme aux États-Unis, au Brésil ou en Inde) et des valeurs défendues discursivement par les différents systèmes judiciaires (équité, égalité, principe de différence, de tolérance ...) Il pourrait être amené à travailler sur des systèmes politiques variés (démocraties libérales, régimes plus autoritaires) en échangeant des réflexions d'ordre méthodologique sur la qualité des sources quantitatives par exemple, sur les biais et donc sur la nécessité d'approches qualitatives complémentaires que leur utilisation occasionne.

Bibliographie

- Aebi, Marcelo. 2006. *Comment mesurer la délinquance ?*. Paris : Armand Colin.
- Allen, Mary et Samuel Perreault. 2015. « Les Crimes déclarés par la police dans le Nord provincial et les territoires du Canada en 2013 », *Juristat*, vol. 35, en ligne.
- Ancelot, Lydie et Myriam Doriat-Duban. 2010. « La Procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : l'éclairage de l'économie du droit sur l'équité du plaider coupable », *Archives de politique criminelle*, n° 32, pp. 269-287.
- Aubusson de Cavarlay, Bruno. 1996. « Les Statistiques de police : méthode de production et condition d'interprétation », *Mathématiques, informatique et sciences humaines*, tome 134, pp. 39-61.
- Barnes, Trevor. 2009. « « Not only ... but also »: Quantitative and Critical Geography », *The Professional Geographer*, 61-3, pp. 292-300.
- Biderman, Albert D., Louise A. Johnson, Jennie Mc Intyre, et Adrienne W. Weir. 1967. *Report on a Pilot Study in the District of Columbia on Victimization and Attitudes Toward Law Enforcement. Field Survey I*. US President's Commission on Law Enforcement and Administration of Justice, Bureau of Social Science Research, Washington (D. C.): US Government Printing Office, 1967 (à retirer).
- Block, Richard. 1977. *Violent Crime: Environment, Interaction, and Death*. Lexington Books.
- Bony, Lucie. 2015. « La Prison, une « cité avec des barreaux » ? Continuum socio-spatial par-delà les murs », *Annales de géographie*, n° 702-703, pp. 275-299.
- Cahu, Étienne. 2015. « De la Réforme de la carte judiciaire ou l'instrumentalisation de critères objectifs au service d'un nouveau rapport scalaire de pouvoir », *Annales de Géographie*, n°701, pp. 5-30.
- Cahu, Étienne. 2017. *Géographie de la justice pénale en France. L'Équité à l'épreuve des territoires*. Thèse de Doctorat, Université de Rouen.
- Campbell, Donald T. et Donald Fiske. 1959. « Convergent and Discriminant Validation by the Multitrait-Multimethod Matrix. » *Psychological bulletin*, n°56, vol. 2, pp. 81-105.
- Clark, William. 2008. « Geography, Space, and Science: Perspectives from Studies of Migration and Geographical Sorting ». *Geographical Analysis*, vol. 40, n°3, pp. 258-275.

- Crawford, Charles, Ted Chiricos et Gary Kleck. 1998. « Race, Racial Threat and Sentencing of Habitual Offenders », *Criminology*, pp. 481-512.
- Curtis, Lynn. 1974. *Criminal Violence: National Patterns and Behavior*. Lexington Books.
- Danet, Jean (coord.). 2013. *La Réponse pénale. Dix ans de traitement des délits*, Rennes, PUR.
- Davidovitch, André. 1979. « Le Fonctionnement des parquets en France : recherche sur un mécanisme de régulation du système de justice pénale », in *Le Fonctionnement de la justice pénale*. Paris : Éditions du CNRS, pp. 65-100.
- De Candolle, Adolphe. 1987 [1830]. « Considérations sur la statistique des délits », *Déviance et société*, n°11, pp. 352-355.
- Delbecq, Benoît, Rachel Guillain, et Diego Legros. 2015. « L'Analyse de la criminalité à Chicago : de nouvelles perspectives offertes par l'économétrie spatiale à une question ancienne », *Revue d'Économie Régionale et Urbaine*, pp. 251-272.
- Didier, Emmanuel. 2015. « Mesurer la délinquance en France depuis 1970. Entre expertise et publicité », *Ethnologie française*, vol. 45, pp. 109-121.
- Ennis, Philip. 1967. *Criminal Victimization in the US: A Report of a National Survey. Field Survey II*. US President's Commission on Law Enforcement and Administration of Justice, National Opinion Research Center, Washington (D. C.): US Government Printing Office.
- Erickson, Maynard L. et Lamar T. Empey. 1963. « Court Records, Undetected Delinquency and Decision Making », *The Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, n°54, pp. 456-469.
- Garland, David. 2000. *The Culture of Crime Control*. Chicago: The University of Chicago Press.
- Gatrell V. A. C. et T. B. Hadden. 1972. « Criminal Statistics and their Interpretation », in Wrigley E. A. (éd.), *Nineteenth-century Society. Essays in the Use of Quantitative Methods for the Study of Social Data*, Cambridge, Cambridge University Press, pp. 336-396.
- Gilmore, Ruth. 2007. *Golden Gulag: Prisons, Surplus, Crisis and Opposition in Globalizing California*. Berkeley: University of California Press.
- Hagan, John. 1992. « The poverty of Classless Criminology – The American Society of Criminology 1991 Presidential Address », *Criminology*, vol. 30, pp. 1-18.
- Harvey, David. 1972. « Revolutionary and Counterrevolutionary Theory in Geography and the Problem of Ghetto Formation », *Antipode*, vol. 4, n°2, pp. 1-13.
- Hindelang Michael J., Travis Hirschi et Joseph G. Weis. 1979. « Correlates of Delinquency: the Illusion of Discrepancy between Self-Report and Official Measures », *American Sociological Review*, vol. 44, pp. 995–1014.
- Hirschi, Travis. 1969. *Causes of Delinquency*. Berkeley: University of California Press, 309 p.
- Jordan, Kareem et Tina Freiburger. 2015. « The Effect of Race/Ethnicity on Sentencing : Examining Sentence Type, Jail Length, and Prison Length », *Journal of Ethnicity in Criminal Justice*, vol. 13, pp. 179-196.
- Junger-Tas, Josine et Ineke Marshall. 1999. « The Self-Report Methodology in Crime Research », *Crime and Justice*, vol. 25, pp. 291-367.

- Kitsuse, John I. et Aaron V. Cicourel. 1963. « A Note on the Use of Official Statistics », *Social Problems*, n°11, pp. 131-139.
- Kobayashi, Audrey. 2015. « Justice versus justice: Geographies of the Death Penalty and Place-Based Activism in the Troy Davis Case », *ACME*, vol.14, n°4, pp. 1118-1131
- Kornhauser, Ruth. 1978. *Social Sources of Delinquency*. Chicago: University of Chicago Press.
- Kwan, Mei-Po et Tim Schwanen. 2009a. « Guest editorial », *Environment and Planning*, vol. 41, pp. 261-264.
- Kwan, Mei-Po et Tim Schwanen. 2009b. « Quantitative Revolution 2: The Critical (Re)Turn », *The Professional Geographer*, vol. 61, pp. 283-291.
- Kwan, Mei-Po. 2004. « Beyond Difference: From Canonical Geography to Hybrid Geographies », *Annals of the Association of American Geographers*, vol. 94, n°4, pp. 756-63.
- Lagrange, Hugues, Robert Philippe, Renée Zaubermann et Marie-Lys Pottier. 2004. « Enquêtes de victimation et statistiques de police : les difficultés d'une comparaison », *Déviance et Société*, vol. 28, pp. 285-316.
- Lurigio, Arthur et Pamela Loose. 2008. « The Disproportionate Incarceration of African Americans for Drug Offenses: The National and Illinois Perspective », *Journal of Ethnicity in Criminal Justice*, Vol. 6, pp. 223-247.
- Martin, Lauren et Matthew Mitchelson. 2009. « Geographies of Detention and Imprisonment: Interrogating Spatial Practices of Confinement, Discipline, Law, and State Power », *Geography Compass*, vol. 3, pp. 459-477.
- Martinson, Robert. 1974. « What works? Questions and Answers about Prison Reform », *The Public Interest*, pp. 22-54.
- Matelly, Jean-Hughes et Christian Mouhanna. 2007. *Police, des chiffres et des doutes*. Paris : Éd. Michalon.
- McCann, Stewart. 2009. « Authoritarian Personality and Rape Sentence Length in Conservative and Liberal States », *The Journal of Social Psychology*, vol. 149, pp. 384-386.
- McLafferty, Sara et Valerie Preston. 1997. « Gender, Race, and the Determinants of Commuting: New York in 1990 ». *Urban Geography*, vol. 18, pp. 192-212.
- Milhaud, Olivier. 2009. *Séparer et punir. Les prisons françaises : mise à distance et punition par l'espace*. Thèse de doctorat en géographie, Université Michel de Montaigne Bordeaux 3, Laboratoire ADES-Tempos UMR 5185 CNRS.
- Mitchell, Katharyne. 2011. « Zero Tolerance, Imperialism, Dispossession », *ACME*, vol. 10, n°2, pp. 293-312.
- Montyon, Jean-Baptiste. 1789. *Observatoire sur la moralité en France*. Bibliothèque de l'Assistance Publique.
- Moran, Dominique et Yvonne Jewkes. 2015. « Linking the Carceral and the Punitive State: A Review of Research on Prison Architecture, Design, Technology and the Lived Experience of Carceral Space », *Annales de géographie*, n° 702-703, pp. 163-184.
- Moran, Dominique. 2015. *Carceral Geography: Spaces and Practices of Incarceration*. Londres. Routledge.

- Mucchielli, Laurent. 2009. « Les Homicides dans la France contemporaine (1970-2007) : évolution, géographie et protagonistes », *Recherches*, pp. 133-164.
- Pager, Devah. 2008. « The Republican Ideal? National Minorities and the Criminal Justice System in Contemporary France », *Punishment and Society*, pp. 375-400.
- Porterfield, Austin. 1943. « Delinquency and Outcome in Court and College », *American Journal of Sociology*, n°49, pp. 199-208
- Pottier, Marie-Lys et Philippe Robert. 2004. « Les Préoccupations sécuritaires : une mutation ? », *Revue française de sociologie*, vol. 45, no. 2, pp. 211-241.
- President's Commission on Law Enforcement and Administration of Justice. 1967. *The Challenge of Crime in a free Society*, Washington, US Government Printing Office.
- Quételet, Adolphe. 1984 [1848] « Sur la Statistique morale et les principes qui doivent en former la base », *Déviance et société*, 8, pp. 13-41.
- Radzinowicz, Leon. 1991. « Penal Regressions ». *The Cambridge Law Journal*, vol. 50, pp. 422-444.
- Reiss, Albert et David Bordua. 1967. « Environment and Organisation: A Perspective on the Police », in Bordua, David. (éd.), *The Police: Six Sociological Essays*. New-York: John Wiley and Sons, pp. 28-40.
- Reiss, Albert J. Jr. 1967. *Studies in Crime and Law Enforcement in Major Metropolitan Areas. President's Commission on Law enforcement and Administration of Justice, Field Survey III*, US President's Commission on Law Enforcement and Administration of Justice, National Institute of Justice, Washington (D. C.), US Government Printing Office.
- Rengert, George, Alex Piquero et Peter Jones. 1999. « Distance Decay Reexamined », *Criminology*, vol. 37, pp. 427-445.
- Rhodes, William et Catherine Conly. 1981. « Crime and Mobility: an Empirical Study », in Brantingham P., *Environmental Criminology*. Beverly Hills: Sage, pp. 167-188.
- Robert, Philippe. 1977. Les statistiques criminelles et la recherche, *Déviance et Société* 1, 1, 3-27.
- Robert, Philippe, Bruno Aubusson de Cavarlay, Marie-Lys Pottier et Pierre Tournier. 1994. *Les Comptes du crime en France. Les délinquances en France et leurs mesures*. Paris : L'Harmattan.
- Robert, Philippe et Renée Zauberman. 2011. « Chapitre 1. Du Monopole à la diversité », *Mesurer la délinquance*. Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.), pp. 13-55.
- Robert, Philippe, Marie-Lys Pottier, et Renée Zauberman. 2003. « Les Enquêtes de victimation et la connaissance de la délinquance », *Bulletin de méthodologie sociologique*, vol. 80, pp. 5-24.
- Robert, Philippe, Zauberman, Renée, Névanen, Sophie et Didier, Emmanuel. 2008. « L'évolution de la délinquance d'après les enquêtes de victimation, France 1984-2005 », *Déviance et Société*, vol. 32, n° 4, pp. 335-371.
- Roché, Sébastien. 2001. *La Délinquance des jeunes. Les 13-19 ans racontent leurs délits*. Paris : Le Seuil.
- Rossmo, Kim. 1995. « Place, Space and Police Investigations: Hunting Serial Violent Criminals », in Eck J. et D. Weisburd D. *Crime and place*. Monsey: Criminal Justice Press, pp. 217-235.

- Rouzeau, Michel, Jean-Christophe Sintive, Christian Loiseau, Armand Savin, Isabelle Kabla-Langlois et Claude Loron. 2013. *L'Enregistrement des plaintes par les forces de sécurité intérieure*. Rapport public, Inspection générale de l'administration.
- Salas, Denis. 2010. *La Volonté de punir. Essai sur le populisme pénal*. Paris, Hachette Pluriel Éditions.
- Schoenaers, Frédéric. 2003. *Disponibilité des ressources et innovations managériales. Quelles mutations pour les juridictions du travail belges et françaises face aux évolutions de leurs environnements*, thèse de Doctorat, IEP Paris, Université de Liège.
- Sellin, Thorsten et Marvin Wolfgang. 1978 [1964]. *The Measurement of Delinquency*. Patterson Smith.
- Sellin, Thorsten. 1931, « The Basis of a Crime Index », *The Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, n°22, pp. 335-356.
- Sellin, Thorsten. 1951. « The Significance of Records of Crime », *The Law Quarterly Review*, n°67, pp. 489-504.
- Shabazz, Rashad. 2014, « Walls Turned Sideways are Bridges »: Carceral Scripts and the Transformation of the Prison Space », *ACME*, vol. 13, n°3, pp. 581-594.
- Shabazz, Rashad. 2015. *Spatializing Blackness: Architectures of Confinement and Black Masculinity in Chicago*. New Black Studies Series, Urbana: University of Illinois Press.
- Short, James et Francis I. Nye 1957. « Reported Behavior as a Criterion of Deviant Behavior », *Social Problems*, n°5, pp. 207-213.
- Short, James et Francis I. Nye. 1958. « Extent of Unrecorded Juvenile Delinquency: Tentative Conclusions », *The Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, vol. 49, pp. 296-302.
- Stoetzel, Jean. 1938. Une Enquête sur l'opinion publique française, *Archives Nationales, Papiers du Centre de Documentation Sociale*, 61 AJ 97.
- Tarde, Gabriel. 1886. *La Criminalité comparée*, Paris, F. Alcan.
- Thornberry, Terence P. et Marvin D. Krohn. 2000. « The Self-Report Method for Measuring Delinquency and Crime », in Duffee D. (éd.), *Criminal Justice 2000 Volume 4: Measurement and Analysis of Crime and Justice*, Washington DC, pp. 33-83.
- Thornberry, Terence P. et Marvin D. Krohn. 2002. « Comparison of Self-Report and Official Data for Measuring Crime », in Pepper J.V. et C.V. Petrie (éds), *Measurement problems in Criminal Justice Research: Workshop Summary*. Washington, DC: The National Academies Press, pp. 43-94.
- Toiser, Jacques, Bruno Aubusson de Cavarlay et Philippe Robert. 1972. « Éléments d'analyse de la criminalité légale : méthode de l'élasticité spatiale », *Déviance et Contrôle Social*, n°43.
- Van Dijk, Jan. 2009. « Approximating the Truth about Crime. Comparing Crime Data Based on General Population Surveys with Police Figures of Recorded Crimes », in Robert P., (éd.), *Comparing Crime Data in Europe. Official Crime Statistics and Surveys Based Data*. Bruxelles: VUP Presse, pp. 13-49.
- Vigour, Cécile. 2008. « Politiques et magistrats face aux réformes de la justice en Belgique, France et Italie », *Revue française d'administration publique*, n°125, pp. 21-31.

- Wacquant, Loïc. 1997. « Les Pauvres en pâture : la nouvelle politique de la misère en Amérique », *Hérodote*, Paris, n° 85, pp. 21-33.
- Wacquant, Loïc. 2000. « The « New Peculiar Institution »: On the Prison as Surrogate Ghetto », *Theoretical Criminology*, pp. 377-389.
- Wallerstein, James S. et Clement J. Wylie. 1947. « Our Law-Abiding Law-Breakers », *Probation*, n°25, pp. 107-112.
- Williams, Jay R. et Martin Gold. 1972. « From Delinquent Behavior to Official Delinquency », *Social Problems*, n°20, pp. 209-229
- Wyvekens, Anne. 2014. « La Justice et la « diversité culturelle » : « les yeux grand fermés » ? », *Archives de politique criminelle*, n° 36, pp. 123-146.
- Young, Jock. 2007. *The Vertigo of Late Modernity*. New York City: SAGE.
- Zauberman, Renée (dir.). 2009. *Les Enquêtes de délinquance et de déviance autoreportée en Europe. État des savoirs et bilan des usages*. Paris : L'Harmattan, 284 p.